Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Abilitis Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40 rue d'Arcueil - 94150 Rungis
RCS Créteil (société en formation)

LA SOUSSIGNEE :

- La société **Permobil Holding France,** société par actions simplifiée au capital de 4.540.560 euros, dont le siège social est sis 23-25 rue de Villeneuve – 94150 Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 504 537 663,

  représentée par Monsieur Markus MAUER en sa qualité de Président,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée : Abilitis Solutions

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Abilitis Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40 rue d'Arcueil - 94150 Rungis
RCS Créteil (société en formation)

STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement.

- La gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, cotées ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières.

- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou bien immobiliers.

- La gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles.

- Toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matière financière, économique ou commerciale.

- Et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

Abilitis Solutions

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres,

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS” et de l’énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé à : 40 rue d’Arcueil - 94150 Rungis

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Permobil Holding France a apporté en numéraire la somme de 10.000 euros.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque LCL - 18 Rue de la République - 69002 Lyon, ainsi que l’atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 6 octobre 2025.

6.2. Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille actions d’un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d’une opération d’augmentation, d’amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l’associé unique ou une décision collective des associés.

L’associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d’augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d’augmentation du capital par émission d’actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d’augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2. Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1. Nomination

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée et renouvelable par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président est révocable *ad nutum* soit par une décision de l'associé unique soit par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, soit par décision de justice.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acte.

13.1.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

A titre de mesure d'ordre interne, les décisions visées à l'article 13.2.2 devront être prises conjointement par le Président et un Directeur Général ou par deux Directeurs Généraux. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et renouvelable par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

A titre de mesure d'ordre interne, les décisions suivantes devront être prises conjointement par le Président et un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés,
- Préparation des décisions collectives des associés, et des projets de résolution à soumettre à la collectivité des associés,
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail, d'une location-vente ou de toute autre modalité,
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce, d'immobilisation ou d'actifs significatifs,
- Création ou cession de filiales,
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Transfert du siège social, création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location, sous forme de crédit-bail, de tous biens mobiliers ou immobiliers,
- Emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Cautions, avals, garanties, hypothèques, nantissements ou toute autre forme de sûretés à donner par la Société,
- Crédits consentis par la Société,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- La politique ressources humaines, notamment pour ce qui concerne le recrutement, l'évaluation, la rémunération, les programmes de formation et le remplacement des cadres,
- Recrutement et licenciement de toute personne,
- Approbation de tout projet de résolution tendant à proposer à la collectivité des associés la distribution d'un dividende, et
- Tout engagement de la Société, sous quelque forme de ce soit, pour un engagement supérieur à 5.000 euros.

13.3. Délégation de pouvoirs

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

14.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1. Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2. En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

15.1.3. Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

2. A chaque action est attachée une seule voix.

3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

15.3. Procès-verbaux

15.3.1. Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

La signature par tout procédé électronique de ces procès-verbaux sera autorisée, étant précisé que la signature dite « simple », correspondant au premier stade de sécurité et de reconnaissance légale de la signature d'un document, suffira pour la validité desdits procès-verbaux.

15.3.2. Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

16. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société en une autre forme sociale.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination.

17. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique, dont les attributions sont régies par les articles L. 2312-8 à L. 2312-84 du Code du travail.

17.1. Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-75 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

17.2. Décisions prises en cas de pluralité d'associés

17.2.1. Décisions prises en assemblée générale ou en assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de vidéo-conférence ou

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

conférence téléphonique, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 17.2.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 15.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 17.2.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 17.2.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.3. Décisions prises par l'associé unique :

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément à la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2. Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraine, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

Initial

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Markus MAUER, né le 7 octobre 1970 à Cotonou (BENIN), demeurant Im Auenring 23 63526 Erlensee (ALLEMAGNE), de nationalité allemande.

est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts.

Markus MAUER a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

24. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Niels Erik BECH-JACOBSEN, né le 29 mars 1961 à Odense (ILES FEROE), résidant Apelvagen 17, 182 75 Stocksund (SUEDE), de nationalité danoise.

est désigné comme Directeur Général pour une durée indéterminée. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts.

Niels Erik BECH-JACOBSEN a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

25. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Deloitte & Associés, société par actions simplifiée au capital social 2.201.424 euros, dont le siège social est situé au 6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

est désignée en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Initial
MM

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

Cependant il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts dont la soussignée reconnaît avoir pris connaissance.

La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

27. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires originaux,
dont un pour la Société,
deux pour les formalités légales,
et un pour l'associé unique ,

à RUNGIS

le 26/09/2025

Signature de l'associé unique

_____

Permobil Holding France

Signature du Président

Signed by:
Markus Mauer
1ABA409333C143A...

_____

Markus MAUER
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature du Directeur Général

Signed by:
Niels Erik Bech-Jacobsen
E29677C587EA4CD...

_____

Niels Erik BECH-JACOBSEN
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Docusign Envelope ID: 0A772BEF-96E6-4E26-AE57-AADF2794CC03

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LCL pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

A COMPLETER

Signature de l'associé unique

Signed by:
Niels Erik Bech-Jakobsen
E29677C587EA4CD...

Signed by:
Markus Mauer
1ABA409333C143A...

_____

Permobil Holding France